

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Lille, le 02 SEPTEMBRE 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVONIK REXIM ham

33 RUE DE VERDUN
BP 35
80400 Ham

Références : 2024-E30047
Code AIOT : 0005102297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement EVONIK REXIM ham implanté 33 RUE DE VERDUN BP 35 80400 Ham. L'inspection a été annoncée le 26/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVONIK REXIM ham
- 33 RUE DE VERDUN BP 35 80400 Ham
- Code AIOT : 0005102297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

EVONIK est une entreprise multinationale qui opère dans le secteur de la chimie de spécialités à haut rendement. EVONIK est la troisième entreprise de produits chimiques d'Allemagne et le leader mondial de la chimie de spécialités.

Le site EVONIK REXIM de HAM est spécialisé dans 3 grands secteurs :

- Injectable : solutions pour les perfusions,
- Pharma-cosmétique : médicaments et produits de beauté,
- Nutrition.

Le site est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral du 04/05/2005.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté qu'un IBC était étiqueté produit "inflammable" alors que celui-ci contenait de l'"eau mère". **L'étiquetage des contenants doit être en cohérence avec le produit que celui-ci contient.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Classement en rubrique de la nomenclature	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des ICPE	Arrêté Préfectoral du 08/08/2018	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Classement en rubrique de la nomenclature	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-32	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a travaillé sur le sujet états des stocks, ce qui permet de proposer à Monsieur le préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/07/2023.

D'après le recensement des quantités présentes dans son installation, l'exploitant stocke de l'acétylène et de l'hydrogène au-dessus du seuil de l'autorisation. Or, il ne dispose pas des autorisations nécessaires pour les rubriques 4715 et 4719. **Un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative est donc proposé à Monsieur le Préfet. S'agissant d'un délit, une lettre de signalement est également transmise au procureur de la République.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2018		
Thème(s) : Situation administrative, ICPE		
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/10/2023		
Prescription contrôlée :		
Rubrique	Désignation	Régime
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A
2910-A.1	Installations de combustion, lorsqu'elles consomment exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel et du fioul domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement	A (SB)

4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	A
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A (SB)
4716-1	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A
2921-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » de puissance thermique évacuée maximale supérieure ou égale à 2 000 kW	E
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t	E
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. le volume étant supérieur ou égal à 5000 m³, mais inférieur à 50000 m³	DC
1630.B 2	Stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	D

	étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	
2680-1	Organismes génétiquement modifiés	D
2915-1-b	Chauffage utilisant des fluides caloporteurs de corps combustible	D
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D
4735-1.b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	DC
4735-2.b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	DC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	NC
2662	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC
4441	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ;	NC

	carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris étant inférieure 50 t d'essence ou 250 t au total.	
<u>Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/07/2023 :</u> Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2018 qui prévoit notamment que la quantité de matières stockées relevant de la rubrique 4441 (Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques) soit inférieures à 2 tonnes.		
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les quantités de produits classés en rubrique 4441 sont inférieures à 2 tonnes.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Levée de mise en demeure		

N° 2 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/08/2023
Prescription contrôlée : 2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. <u>Article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/07/2023 :</u> Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui prévoit notamment que : « [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. ».

Constats :
L'exploitant a présenté un état des stocks sous format synthétique par catégorie de produits et par bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/08/2023
Prescription contrôlée : 1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. Article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/07/2023 : Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui prévoit notamment que : « Cet état (des stocks) est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. ».
Constats : L'exploitant a présenté le POI dans lequel est référencé les moyens et les lieux de mise à disposition de l'état des stocks.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le POI mis à jour devra être transmis à l'inspection des installations classées, au SDIS et à la préfecture de la Somme. Il conviendra dans le courrier de transmission de préciser que le POI présente en page 21 la manière dont est réalisée l'état des stocks, ainsi que sa localisation pour les services de secours. Par ailleurs, une version papier du POI sera à fournir au service risques (régional) de la DREAL (44 rue de Tournai 59 019 Lille).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/08/2023
Prescription contrôlée : [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. <u>Article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/07/2023 :</u> Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui prévoit notamment que : « Cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne ». <u>Article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/07/2023 :</u> Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui prévoit notamment que : « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. ».
Constats : L'état des stocks est mis à jour quotidiennement. L'exploitant effectue une requête depuis SAP chaque matin. Celle-ci est faite manuellement et exportée vers un fichier excel. Une réflexion est en cours pour que la requête depuis SAP et l'exportation vers le fichier excel soient réalisées automatiquement. En cas d'accident, les personnels d'astreinte sont capables de réaliser la requête et l'extraction à distance. L'état des matières stockées est référencé dans le POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Classement en rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : En application des décrets établissant la liste des installations soumises à autorisation, ces deux substances sont classées à autorisation pour les rubriques 4715 - hydrogène et 4719 - Acétylène, dont les seuils d'autorisation sont fixés à une tonne. Non-conformité : L'exploitant ne dispose pas des autorisations nécessaires pour les rubriques 4715 et 4719.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Classement en rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-32
Thème(s) : Situation administrative, Classement SEVESO 3
Prescription contrôlée : I. - La présente section s'applique aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs. II. - L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour. III - L'information du préfet prévue à l'article L. 513-1 comporte également les informations relatives au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur le site.
Constats : Lors du recensement prévu au II du L.515-32, l'exploitant a fait apparaître la présence de substance soumise à des rubriques toxiques, pour lesquelles la contribution, additionnées aux autres quantités susceptibles d'être présentes sur site, indiquaient un dépassement par cumul du seuil haut au titre des dangers toxiques. Après l'inspection, l'exploitant a transmis la fiche de donnée de sécurité de la substance considérée et a remis à jour son recensement. Une substance avait été classée dans la mauvaise

rubrique de la nomenclature. Il n'y a donc plus de dépassement par cumul du seuil haut.

Type de suites proposées : Sans suite